

ARRETE
de mise en demeure de régularisation administrative
SARL SALMON à SAINT BENOIT SUR LOIRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6 L. 171-7 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R 543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code susvisé, et notamment la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre de suite d'inspection du 22 janvier 2020 de l'inspection des installations classées établie à la suite du contrôle du 21 janvier 2020 des installations exploitées par la SARL SALMON sise 19 rue de Beaumont, à SAINT BENOIT SUR LOIRE, pour les installations exploitées route de Sully, à SAINT BENOIT SUR LOIRE et transmise à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 8 mai 2020 ;

VU la lettre de suite d'inspection du 15 juillet 2020 de l'inspection des installations classées établie à la suite du contrôle du 8 juillet 2020 des installations exploitées par la SARL SALMON sise 19 rue de Beaumont, à SAINT BENOIT SUR LOIRE, pour les installations exploitées route de Sully, à SAINT BENOIT SUR LOIRE et transmise à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier adressé à SARL SALMON en date du 21 juillet 2020 l'informant de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 août 2020 ;

CONSIDERANT que lors du contrôle réalisé le 8 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence :

- de 2 grumes de bois, de 2 quarts de fût et de 52 stères de bois coupés en 1 mètre ;
- d'un stock de plaquettes forestières d'environ 340 m³ ;
- d'un stockage de 762 m³ de déchets verts, composés de tontes de pelouse, du fruit de divers

élagages, de tailles de haies ainsi qu'un merlon de déchets déjà présent lors de la visite du 20 janvier 2020.

CONSIDERANT que le stockage de déchets verts dépasse le seuil de 100 m³ et est exploité sans avoir fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2716, conformément à l'article R. 514-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement stipule notamment : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.*

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. »

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL SALMON, sise 19 rue de Beaumont, à SAINT BENOIT SUR LOIRE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation pour les installations exploitées route de Sully, à SAINT BENOIT SUR LOIRE, mentionnée à l'article R. 511-9 :

- de déclarer à la préfecture du Loiret :
 - un dossier de demande de déclaration conforme à l'article R. 514-4 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

soit

- de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les justificatifs d'évacuation des déchets seront transmis à l'inspection des installations classées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

2/3

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-avant ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le maire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, Madame la directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire par interim et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

02 SEP. 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Diffusion à

- ♣ M. le Maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE
- ♣ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées (D.R.E.A.L-U.D 45)

